Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18327013



Déposé 04-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702779549

Dénomination : (en entier) : China Chamber of Commerce to the EU

Constitution

(en abrégé) : CCCEU

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue des Arts 20 (adresse complète) 1000 Bruxelles

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT.

Le trente-et-un août

Objet(s) de l'acte :

Par devant, Nous Maître David MOURLON BEERNAERT, notaire de résidence à Bruxelles (Premier Canton).

ONT COMPARU:

1.La société anonyme de droit luxembourgeois « Bank Of China (Luxembourg) », avant son siège social à 1724 Luxembourg(Grand-Duché de Luxembourg), Boulevard Prince Henri 37/39. Immatriculée au registre de Commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro BE-36940 Numéro d'entreprise bis : 0827.624.586

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Frank BADEN, à Luxembourg, le sept mai mil neuf cent nonante-et-un, publié au Mémorial C, numéro 266 du 10 juillet 1991.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et la dernière fois aux termes d'un acte du Notaire Alex Weber, à Bascharage, en date du vingt-huit novembre deux mil seize, publié au RESA le 13 décembre suivant sous le numéro 170.212

Représentée par Madame ZHOU Lihong, née à Anhui (Chine) le vingt-cinq août mil neuf cent cinquante-neuf, demeurant et domiciliée à 8083 Bertrange (Grand-Duché de Luxembourg), Rue du Parc 9, en sa qualité de Directeur Général Exécutif, nommée à cette fonction par décision de l' assemblée générale du vingt-huit juin deux mil dix-huit.

2. La société anonyme de droit luxembourgeois « China Three Gorges Europe », ayant son siège social à 8070 Bertrange (Grand-Duché de Luxembourg), Rue des Mérovingiens 10B. Immatriculée au registre de Commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 164928 Numéro d'entreprise bis : 0701.931.392

Société constituée suivant acte reçu par Maître Blanche Moutrier, à Luxembourg, en date du vingtneuf novembre deux mil onze, publiée au mémorial C, le guatre janvier suivant, page 1164. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et la dernière fois aux termes d'un acte du Notaire Cosita Delvaux, à Luxembourg, en date du 16 janvier 2018, en cours de publication. Représentée par :

- · Monsieur WU Shenliang, née à Anhui (Chine), le onze mars mil neuf cent septante-etun, demeurant et domiciliée à 8076 Bertrange (Grand-Duché de Luxembourg), An Ditert 8Ak, administrateur de catégorie A nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale du treize mai deux mil quinze.
- Monsieur SHI Fei, né à Shanghai (Chine), le quatre avril mil neuf cent septante-cinq, domicilié à 8058 Betrange (Grand-Duché de Luxembourg), Beim Schlass 5, administrateur de catégorie B, nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale du six avril deux mil dix-sept. 3. La société de responsabilité limitée de droit allemand « COSCO Shipping Europe », ayant son siège social à 20459 Hamburg (Allemagne), Herrengraben 74,

Immatriculée au registre de Commerce et des sociétés HRB 41418

Numéro d'entreprise bis : 0701.931.887

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Arne Helms, à Hambourg, le vingt-deux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et la dernière fois le huit juin deux mil dix-huit. Représentée par Monsieur **LIN Ji**, né à Zhejiang (Chine), le six avril mil neuf cent septante, demeurant et domicilié à 20354 Hambourg (Allemagne), Fontenay-Allee 3.

Procurations

Les comparants sub1 à 3 sont ici représentés par Monsieur **DEWIT Bernard** Jean Marie Louis Albert, né à Etterbeek, le quatorze juillet mil neuf cent cinquante-six, époux de Madame RATTANATEERATORN Pairatt, domicilié à 1050 Ixelles, place Albert Leemans, 20, en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1 - Dénomination sociale

- 1.1. Il est constitué une association sans but lucratif dénommée China Chamber of Commerce to the EU en abrégé CCCEU, (ci-après "l'Association").
- 1.2. L'Association est régie par la loi belge du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et la loi du 30 juin 2000 modifiant la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et par les présents statuts.

Article 2 -Siège social

- 2.1. Le siège de l'Association est établi à 20 Avenue des Arts 1000 Bruxelles et dépend donc de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- 2.2. Il peut être transféré en tout autre lieu de Belgique par simple décision du Conseil d'administration, transmise pour publication dans les trente (30) jours de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Durée

- 3.1. L'Association est constituée ce jour pour une durée indéterminée.
- 3.2. L'Association peut être en tout temps dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales ou statutaires.

Article 4 -Objet social

L'association a pour objet de renforcer les contacts et relations mutuels entre ses membres, de favoriser le développement des relations et des échanges entre ses membres et les milieux industriels et commerciaux européens, de promouvoir la coopération économique et commerciale entre la Chine et l'Europe, de défendre les intérêts de ses membres, d'assister et coordonner toutes les activités de ses membres afin de favoriser une exploitation légale et une concurrence loyale, de fournir à ses membres de l'assistance utile en vue de la résolution de problèmes d'exploitation, de négocier avec les services compétents locaux au nom de ses membres, de fournir à ses membres les informations utiles, de faire des recherches sur la législation européenne pertinente, de représenter ses membres dans le cadre des négociations et discussions politiques au niveau européen, d'exprimer les préoccupations de ses membres auprès des services et autorités européens compétents, d'agir en vue de créer un paysage d'investissement attractif, d'organiser et d'entreprendre les initiatives et activités connexes et accessoires à la réalisation de son objet social.

II. MEMBRES

Article 5 - Composition

- 5.1. L'Association se compose de personnes physiques ou morales, financées ou non, partiellement ou totalement par des entreprises publiques ou privés en Chine, de nationalités belges ou étrangères, les personnes morales étant représentées par un ou plusieurs délégués personnes physiques, répartis en trois catégories de membres, à savoir les membres adhérents, les membres effectifs et les membres d'honneur.
- 5.2. Le nombre d'associés est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Article 6 - Membres adhérents

- 6.1. Est membre adhérent, toute personne physique ou morale qui en fait la demande par simple courrier, au Conseil d'Administration, celui-ci délibérant, à sa première réunion utile, à la majorité simple des votes exprimés. En cas de parité des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.
- 6.2. La décision du Conseil d'Administration doit être motivée. Le candidat en est informé par simple courrier.
- 6.3 Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 7 - Membres effectifs

7.1. Sont membres effectifs, les membres fondateurs d'une part et, d'autre part, tout membre adhérent qui en fait la demande, par simple courrier, au Conseil d'Administration, celui-ci délibérant à sa première réunion utile, à la majorité simple des votes exprimés. En cas de parité des voix, celle du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Président du Conseil est prépondérante. La décision du Conseil d'Administration doit être motivée. Le candidat en est informé par simple courrier.

7.2. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Article 8 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales choisies par le conseil d'administration en fonction de leurs mérites particuliers. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement de cotisations et ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 9 - Démission - Suspension - Exclusion

- 9.1. Tout membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment, en adressant sa démission par simple courrier au Président du Conseil d'administration, toute cotisation échue et de l'année courante restant due par le démissionnaire.
- 9.2. Est réputé de plein droit démissionnaire, le membre effectif ou membre adhérent qui reste en défaut d'acquitter la cotisation dont il est redevable, dans les 6 mois du rappel qui lui est adressé par simple courrier.
- 9.3. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale la plus proche, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux présents statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- 9.4. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, après avoir entendu la défense de l'intéressé, à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- 9.5. Le membre effectif ou adhérent qui cesse, par démission ou exclusion de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social
- 9.6. Tout membre peut être exclu de l'Association s'il porte préjudice à sa réputation ou à ses intérêts.

Article 10 -Obligations

- 10.1. Les associés s'engagent à apporter à l'Association toute leur collaboration et tout l'appui nécessaire à son développement et à la poursuite de son objet.
- 10.2. Les associés s'obligent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'Assemblée générale.
- 10.3. Les membres adhérents et effectifs sont tenus d'acquitter le montant de leur cotisation annuelle.

Article 11 - Ressources

- 11.1. Les ressources de l'Association se composent des cotisations annuelles versées par les membres effectifs et adhérents, des donations et des subventions que la loi lui permet de recevoir, des produits de ses travaux et de leur diffusion par tout moyen.
- 11.2. Le Conseil d'administration établira un budget et procédera à l'enregistrement comptable de toutes ses opérations financières. Le Conseil d'administration fera rapport annuellement sur les résultats et la situation financière à l'assemblée générale.

Article 12 - Cotisation

- 12.1. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation fixée annuellement, pour la catégorie à laquelle ils appartiennent ou selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- 12.2. Le montant annuel de la cotisation des membres effectifs et adhérents ne peut être supérieur à 20.000 € par membre.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - Composition

- 13.1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs en règle de leur cotisation annuelle.
- 13.2. Tout membre effectif empêché peut se faire représenter à une réunion de l'Assemblée générale par un (1) autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de quatre (4) procurations.

Article 14 -Convocation

- 14.1. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courrier simple adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.
- 14.2 L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
- 14.3 Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - Président de séance

- 15.1. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un des administrateurs nommé par le président du Conseil d'administration.
- 15.2. Le président de séance se fait assister par un autre administrateur.

Article 16 - Quorum de présence

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers (2/3) des membres effectifs sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

présents ou représentés.

Article 17 - Droit de vote

17.1. Tous les membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée générale ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une seule voix, sauf les membres fondateurs, qui ont chacun 10 voix. 17.2. Les résolutions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, sauf les exceptions établies par les dispositions légales ou statutaires. Elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

17.3. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Compétence

18.1. L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. Elle dispose de tous les pouvoirs reconnus par les dispositions légales ou statutaires lui permettant de réaliser son objet social. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- au cas où l'association grandirait à un point tel que la loi exige la nomination de tels commissaires, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes:
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 18.2. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 19 - Assemblée Générale

- 19.1. Il doit être tenu une Assemblée générale au cours du premier semestre de chaque année civile.
- 19.2. Elle porte au minimum obligatoirement à son ordre du jour les points suivants :
 - · Rapport du Président et/ou du Conseil d'administration,
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé, avec décharge des administrateurs, et du budget du prochain exercice,
 - · Nominations statutaires.
- 19.3. Une Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration :
 - Chaque fois que le Conseil d'administration le juge utile
- Lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration et doit mentionner clairement les points à inscrire à l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil d'administration est tenu de réunir et convoquer une Assemblée générale, dans les vingt et un (21) jours de la réception de cette demande.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président du Conseil et au moins un (I) administrateur présent à la réunion.

19.4. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Des extraits peuvent être délivrés à tout associé qui en fait la demande ou à un tiers qui justifie d'un intérêt, sur appréciation souveraine du Conseil d'administration.

Article 20 - Modification des statuts

- 20.1. Toute proposition ayant pour objet une modification des présents statuts doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs de l'Association.
- 20.2. Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance de tous les membres effectifs, trois (3) mois au moins à l'avance, la date de réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.
- 20.3. Cette Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs présents ou représentés.
- 20.4. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- 20.5. Toutefois, si les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, dans les mêmes conditions que la précédente, qui délibèrera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et quel que soit le nombre de votes exprimés.
- 20.6. Les modifications aux présents statuts n'auront d'effet qu'après que les conditions de publicité requises par la loi belge auront été respectées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 21 - Dissolution & Liquidation

21.1. L'Association pourra être déclarée dissoute, en tout temps, par décision d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et observant le prescrit de la loi belge.

21.2. Toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs de l'Association.

- 21.3. En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et émoluments, indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social après apurement des dettes et charges.
- 21.4. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'actif net doit obligatoirement être affecté par l'Assemblée générale extraordinaire conformément à l'objet social décrit à l'article 4 des présents statuts.
- 21.5. Toutes les décisions, ainsi que les nom et prénom(s), profession, domicile du ou des liquidateurs seront publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - Composition

- 22.1. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.
- 22.2. Les administrateurs sont des personnes physiques, élues à la majorité simple par l'Assemblée générale, par les membres effectifs de l'Association.
- 22.3. Le Conseil d'administration élit en son sein, pour une période qu'il détermine souverainement, au moins un (1) Président, un (1) Trésorier et (1) Secrétaire-Général.

Article 23 -Nature du mandat

- 23.1. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- 23.2. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf délibération spécifique contraire de l'Assemblée Générale.

Article 24 - Durée - démission - révocation

- 24.1. La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois (3) ans, renouvelable.
- 24.2. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment du Conseil d'administration en adressant, par simple courrier, leur démission au Président du Conseil, qui la porte à la connaissance des autres administrateurs à la première réunion utile du Conseil d'administration.
- 24.3. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- 24.4. En cas de vacance d'un poste d'administrateur au cours d'un mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir à cette vacance et nommer, à titre provisoire, un nouvel administrateur, dont la nomination devra être ratifiée par l'Assemblée générale à sa première réunion utile.

Article 25 - Réunions

- 25.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du Président au moins, deux (2) fois par an, soit, tous les six mois, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'Association le demande ou chaque fois que trois (3) administrateurs au moins l'exigent.
- 25.2. Le Conseil d'administration se réunit aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation. Celle-ci est adressée par simple courrier à chacun des administrateurs au moins huit (8) jours au préalable
- 25.3. Le président de séance est le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, un des administrateurs nommé par le président du Conseil d'administration.

Article 26 -Droits de vote et Quorum

- 26.1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des administrateurs sont présents ou représentés.
- 26.2. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une (I) seule procuration. Toute absence d'un administrateur doit être motivée.
- 26.3. Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés. 26.4. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 27 - Compétence

- 27.1. Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les matières non expressément réservées à l'Assemblée générale par les dispositions légales ou statutaires.
- 27.2. Il a les pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion de l'Association.
- 27.3. Il a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 4 des présents statuts, dans l'objet de l'Association.
- 27.4. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous les subsides, donations, transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l' Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur ces dits comptes toutes opérations et, notamment, tous retraits de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat postal, ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Les donations devront être acceptées dans le respect de la loi belge.

27.5. Il est tenu de soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle le bilan de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

27.6. Il peut créer et / ou supprimer des comités et sous-comités, constitués ou non par des membres de l'Association, de même que fixer leur durée et leur nombre.

27.7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président ou d'un (1) administrateur à ce délégué.

27.8. Il est responsable des événements protocolaires.

27.9. Il veille au respect des formalités de publication imposées par la loi belge.

27.10. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées par écrit dans des procès-verbaux établis au terme de chacune de ses séances.

Article 28 - Pouvoir de signature

Tous les actes décidés par le Conseil d'administration, qui engagent l'Association, sont, sauf procuration spéciale, valablement signés par deux (2) administrateurs, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 29 - Délégation

29.1. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec pouvoir de signature afférent à cette gestion, à un administrateur délégué librement sélectionnable parmi ses propres membres ou des tiers.

29.2. En ce cas, le Conseil d'administration fixera ses pouvoirs et éventuels émoluments.

Article 30 - Comité de Direction

Le Conseil d'administration peut prendre toute initiative quant à son organisation interne, telle par exemple la création en son sein d'un Comité de direction.

Article 31 -Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut prévoir un règlement d'ordre intérieur, sans contredire les présents statuts, modifiable à tout moment par simple décision, en vue de prévenir ou de résoudre les problèmes internes qui pourraient surgir entre les administrateurs dans la définition et la répartition des compétences de chacun.

Article 32 - Registre de procès-verbaux

32.1. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le Président du Conseil et au moins un (I) administrateur présent à la réunion.

32.2. Ce registre est conservé au siège de l'Association, où tous les membres de l'Association peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

32.3. Des extraits peuvent être délivrés à tout associé qui en fait la demande ou à un tiers qui justifie d'un intérêt, sur appréciation souveraine du Conseil d'administration.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Année sociale

33.1. L'exercice social commence le premier (1er) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de chaque année civile.

33.2. Les comptes et budgets de l'Association sont établis par le trésorier à la clôture de chaque année civile.

33.3. Les comptes et budgets de l'Association établis par le trésorier, sont soumis pour approbation au Conseil d'administration au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année civile.

33.4. Ils sont soumis à l'Assemblée générale annuelle ordinaire pour approbation finale.

Article 34 - Responsabilité

L'Association est en principe responsable des fautes de ses administrateurs et de ses membres. Les administrateurs et les membres n'engagent l'association que dans l'exercice de leur fonction et ne sont pas personnellement responsables des obligations contractées, sans préjudice de la législation applicable concernant la responsabilité des administrateurs.

Article 35 - Juridiction

Pour toute contestation, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents du lieu où est établi le siège de l'Association.

Article 36 - A titre supplétif

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, notamment la publication à faire aux Annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37

37.1. Les membres fondateurs sont les soussignés et comparants aux présents statuts. 37.2. Ils ont la qualité de membres effectifs.

Article 38

Par exception à l'article 33.1. des présents statuts, le premier exercice débute ce jour pour se clôturer le trente et un (31) décembre deux mil dix-neuf.

Article 39

L'association étant constituée, l'Assemblée des membres décide à l'unanimité de nommer aux fonctions d'administrateurs de l'association :

- Président : Madame ZHOU Lihong, prénommée.
- Secrétaire Général : Madame **HE** Liqin, née à Hengyang (Chine) le neuf mars mil neuf cent septante-deux, épouse de Monsieur Zhang Ming, demeurant et domiciliée à 1180 Uccle, Clos du Drossart 8/24,

Ici représentée par Monsieur DEWIT Bernard, prénommé, agissant aux termes d'une procuration sous seing-privé qui demeurera ci-annexée.

- Trésorier : Madame **YU** Jia, née à Beijing (Chine), le deux décembre mil neuf cent septantehuit, demeurant et domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Boulevard Saint-Michel 10 boite 10 Lesquels, ici présents ou représenté comme dit ci-avant, acceptent ce mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.